

**RAPPORT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA
FONDÉ SUR LES CONCLUSIONS
DE L'ÉVALUATION ACTUARIELLE
AU 31 DÉCEMBRE 2013**

Diffusé à la séance du conseil municipal du 12 janvier 2015

PRÉAMBULE

Le conseil municipal rend public ce rapport en lien avec l'application de la Loi 3 à la demande du gouvernement du Québec.

La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (la Loi 3) qui a été adoptée le 5 décembre 2014 oblige les conseils municipaux à tenir une séance au plus tard le 19 janvier 2015. Au cours de cette séance, un rapport de la situation financière, fondée sur les conclusions de l'évaluation actuarielle réalisée avec les données au 31 décembre 2013, est présenté. L'évaluation actuarielle a été réalisée par la firme d'actuaire Morneau Shepell qui agit à titre d'actuaire du régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda.

La Ville de Rouyn-Noranda a un seul régime de retraite qui est à prestations déterminées auquel contribuent à parts égales la Ville et le personnel suivant :

- le personnel cadre et professionnel non syndiqué;
- les salariés représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 348 (cols bleus);
- les salariés représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 4483 (cols blancs);
- les salariés représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 2738 (aéroport);
- les salariés représentés par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec section locale Rouyn-Noranda (pompiers réguliers).

Le régime de retraite est administré par un comité composé de représentants des divers groupes et de représentants de l'employeur.

Le présent rapport a donc pour unique objectif de se conformer à l'article 57 de la Loi. Le rapport contient donc les informations suivantes :

1. le résumé des principales dispositions du régime;
2. la valeur de l'actif du régime;
3. la valeur du passif du régime;
4. le déficit ou le surplus imputable aux retraités;
5. le déficit ou le surplus imputable aux participants actifs;
6. la cotisation d'exercice payable par l'organisme municipal et celle payable par les participants actifs, exprimées en pourcentage de la masse salariale;
7. la cotisation d'équilibre;
8. la masse salariale des participants actifs;
9. la valeur de l'indexation de la rente des retraités et des participants actifs, le cas échéant.

Le rapport comporte plusieurs termes techniques qui ne seront pas expliqués dans le cadre de la transmission publique de ce rapport.

Le comité de retraite et l'employeur se rencontreront au cours des prochaines semaines afin de continuer à discuter des obligations de la Loi et de s'assurer en collaboration avec l'actuaire du régime de retraite que le régime est conforme à la Loi. La Ville de Rouyn-Noranda et les divers groupes d'employés rechercheront donc en collaboration les actions les plus appropriées pour se conformer à la Loi dans un climat favorisant de bonnes relations de travail.

Les Annexes de ce rapport sont tirées du document *Régime de retraite des employés de la Ville de Rouyn-Noranda – Évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 à des fins de provisionnement*.

ANNEXE E – RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS DU RÉGIME

Définitions

Indice des prix à la consommation de l'année : la moyenne calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.

Salaire : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur la liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, commission, allocation ou remboursement de dépenses.

Salaire indexé : le salaire reçu au cours d'un exercice financier multiplié par l'augmentation du salaire moyen de l'année au cours de laquelle le participant atteint 55 ans, par rapport à celui de l'année au cours de laquelle le salaire est reçu. Le salaire indexé ne peut excéder le moindre de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année et 2 %.

Salaire moyen de l'année : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistiques Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

Date de la retraite normale

À l'âge de 65 ans.

Date de la retraite facultative

Tout participant peut prendre sa retraite, sans réduction dans le montant de sa rente lorsque son âge et ses années de services totalisent 85, pourvu qu'il ait atteint l'âge de 60 ans. Pour un participant actif ou pour un participant inactif depuis moins de 18 mois, cet âge est de 58,5 ans.

Date de la retraite anticipée

Tout participant peut prendre sa retraite à compter de son 55^{ème} anniversaire de naissance. Sa rente est alors réduite de 5 % par année entre la date de la retraite anticipée et la date à laquelle le participant peut bénéficier d'une retraite facultative.

Montant de la rente

- a) Service reconnu avant le 1^{er} janvier 1987 : rente prévue au texte du régime.
- b) Service reconnu du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 2000 : 2 % du salaire de chaque année.
- c) Service reconnu du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005 : 2 % du salaire indexé de chaque année.
- d) Service reconnu du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 : 2 % du salaire de chaque année. Cette rente est indexée à chaque année jusqu'à la date de la retraite selon l'augmentation du salaire moyen de l'année sujet à un ajustement annuel maximal de 2,1 %.
- e) Service reconnu à compter du 1^{er} janvier 2008 : 2 % du salaire de chaque année. Cette rente est indexée à chaque année jusqu'à la date de la retraite selon l'augmentation du salaire moyen de l'année sujet à un ajustement annuel maximal de 2,7 %.

Prestation de raccordement

Tout participant actif qui prend une retraite anticipée ou facultative et tout participant qui devient inactif à compter de 57 ans et qui demande de prendre sa retraite avant l'âge de 58,5 ans reçoit une prestation de raccordement à compter de sa retraite qui cesse à 65 ans.

La rente mensuelle est égale à 24 000 \$ divisé par le nombre de mois entre la date de sa retraite et 65 ans, maximum 400 \$ par mois.

Le participant comptant moins de 10 années de service reconnu recevra la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu sur 10.

Prestations accessoires

La rente normale relative aux années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990 est assortie de prestations accessoires, tel que définies au règlement, résultant de conversion des cotisations optionnelles accumulées avec intérêts au compte du participant.

Décès

- a) Avant la retraite

Remboursement de la valeur actuelle de la rente accumulée par le participant avant son décès.

- b) Après la retraite

66 2/3 % de la rente continue à être versée au conjoint survivant après l'application d'une garantie de 60 versements mensuels. En l'absence de conjoint lors de la retraite, la rente comporte une garantie de 120 versements mensuels.

Cessation de service

Rente différée ayant les mêmes caractéristiques que la rente normale payable à compter de la date normale de retraite.

Invalidité

Exonération des cotisations salariales durant toute la période d'invalidité au cours de laquelle l'employé reçoit des prestations en vertu d'un régime d'assurance-invalidité.

Les prestations au cours de cette période sont fondées sur le salaire que recevait le participant au début de l'invalidité.

Cotisations excédentaires

Lors de la cessation de service, du décès ou lors de la retraite, l'employeur doit financer au moins 50 % de la valeur de toute prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990.

Cotisations salariales

Chaque participant en service verse une cotisation salariale égale à la moitié du coût du régime.

Du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014, le taux de cotisation est de 8,80 % du salaire.

À compter du 1^{er} janvier 2015, le taux de cotisation est de 8,85 % du salaire.

Cotisations patronales

La cotisation patronale est égale à la moitié du coût du régime.

Cependant, l'employeur a exceptionnellement décidé de verser 100 % des cotisations d'équilibre minimales requises selon les évaluations actuarielles en date du 31 décembre 2004 et 2010, et ce, jusqu'au dépôt de l'évaluation actuarielle subséquente. L'employeur prendra une décision quant aux cotisations d'équilibre minimales requises selon cette évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2013 suite à son dépôt auprès des autorités.

ANNEXE H – LOI 3

Cet annexe fournit les informations à présenter lors de la séance du conseil de la ville de Rouyn-Noranda qui doit être tenue au plus tard le 19 janvier 2015 en vertu de l'article 57 de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi 3).

En date du 31 décembre 2013 :

- 1° Le résumé des principales dispositions du régime est présenté à l'annexe E;
- 2° La valeur (marchande) de l'actif du régime s'élève à 47 745 900 \$;
- 3° La valeur du passif, ou la provision actuarielle selon l'approche de continuité, s'élève à 47 621 700 \$;
- 4° Le surplus actuariel imputable aux retraités est égal à 42,8 % (pourcentage établi dans le tableau ci-dessous) du surplus actuariel total, soit 53 200 \$;
- 5° Le surplus actuariel imputable aux participants actifs est égal à 57,2 % (pourcentage établi dans le tableau ci-dessous) du surplus actuariel total, soit 71 000 \$;
- 6° La cotisation d'exercice payable par la ville de Rouyn-Noranda s'élève à 8,85% de la masse salariale ajustée et celle des participants actifs s'élève aussi à 8,85% ;
- 7° La cotisation d'équilibre annuelle s'élève à 292 000 \$ pour 2014 et 233 000 \$ par la suite;
- 8° La masse salariale ajustée des participants actifs s'élève à 13 113 900 \$;
- 9° La valeur de l'indexation de la rente des retraités et des participants actifs est nulle, le régime ne prévoyant pas d'indexation automatique de la rente à la retraite.

Le tableau suivant établit la répartition du surplus actuariel de 124 200 \$ en date du 31 décembre 2013 entre les participants au sens de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

	\$	% du surplus ^(d)
Provision actuarielle ^(a)		
Retraités ^(b)	19 918 900	42,8
Participants actifs ^(c)	<u>26 656 300</u>	57,2
Total	46 575 200	

^(a) Exclut le volet à cotisations déterminées, les cotisations optionnelles et les cotisations volontaires

^(b) Inclut les participants retraités et bénéficiaires en date du 31 décembre 2013 et trois participants actifs en date du 31 décembre 2013 qui recevaient une rente en date du 12 juin 2014

^(c) Inclut tous les participants autres que les participants retraités

^(d) % établi au prorata de la provision actuarielle